



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/056

Jugement n° : UNDT/2010/175

Date : 8 octobre 2010

Original : Anglais

Devant : Juge Nkemdilim Izuako

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

BEKELE

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Adolph Bishanga, Bénévole affilié au Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :

Stephen Margetts, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Antécédents professionnels

1. À une époque, le requérant était membre de la police éthiopienne, mais, à la fin des années 80, il a connu des difficultés à la suite d'ordres qu'il avait reçus dans une enquête criminelle. Son licenciement de la police a fait l'objet d'articles dans des journaux. Au cours de son contre-interrogatoire par le conseil du défendeur, il est apparu que ces difficultés ont été mentionnées dans un rapport sur les droits de l'homme.

2. Le 3 décembre 2001, le requérant a rejoint l'Organisation des Nations Unies en tant qu'agent de sécurité au sein du Service de la sûreté et de la sécurité de la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA) à Addis-Abeba (Éthiopie). Le requérant a été embauché au grade G-2 sur la base d'un contrat de courte durée, qui a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'à son expiration le 31 décembre 2008, date à laquelle il a cessé son service.

Contexte et faits

3. Le samedi 15 avril 2006, le requérant a été arrêté par la police éthiopienne. Il a été libéré sous caution, suite à une ordonnance du Tribunal, le lundi 17 avril 2006. Le 25 mai 2006, les charges retenues contre lui ont été abandonnées après que le Procureur eut déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour poursuivre l'affaire.

4. Suite à son retour au travail après son arrestation, le requérant a été réaffecté à plusieurs équipes du Service de la sûreté et de la sécurité comme suit : du 1^{er} janvier au 31 mai 2006, au service de CCTV des conférences, du 1^{er} juin au 30 novembre 2006 à l'« équipe C » et du 1^{er} décembre 2006 au 27 août 2007 à l'« équipe D ».

5. Le 15 août 2007, le requérant a adressé un courriel au Secrétaire général pour lui demander de prendre en compte son problème de sécurité et de lui fournir une protection pendant son travail. Dans son courriel, il a déclaré qu'il avait été arbitrairement arrêté et détenu dans un poste de police en avril 2006, qu'il avait subi des traitements dégradants et qu'il avait été soumis à des sévices corporels, émotionnels et psychologiques. Il avait de bonnes raisons de craindre que les autorités locales allaient continuer de le persécuter et il pensait que la CEA n'était pas en mesure de le protéger. Compte tenu des craintes qu'il avait pour sa sécurité, il a demandé à être transféré dans un lieu d'affectation hors de l'Éthiopie.

6. L'Administration a répondu au courriel du requérant le 28 septembre 2007, en indiquant que la CEA avait pris les mesures nécessaires pour l'aider après son arrestation et avait agi conformément au Statut et au Règlement du personnel. En conséquence, sa demande de transfert à un autre lieu d'affectation était refusée.

7. Par une lettre en date du 8 octobre 2007, le requérant a informé l'Administration de ce qui suit :

« ...compte tenu des violation[s] flagrantes[s] des droits de l'homme en Éthiopie et de l'expérience que j'ai traversée, je suis contraint d'abandonner toute ma famille et de fuir vers un pays que je ne connais pas, car c'est pour moi une question de survie. »

8. Par un courriel en date du 1^{er} novembre 2007, l'Administration a informé le requérant que ses droits en tant que fonctionnaire n'avaient pas été bafoués par la CEA et que « le bien-fondé de [son] arrestation et de [son] traitement par les autorités locales » était une question qui « sortaient du champ d'application du système de justice interne de l'Organisation. »

Décision administrative et examen par la Commission paritaire de recours

9. Le 14 novembre 2007, le responsable de la Section des ressources humaines de la CEA a écrit au requérant à propos de son absence non autorisée depuis le 27 août 2007 et lui a demandé d'expliquer par écrit les raisons de cette absence prolongée du travail d'ici au 30 novembre 2007. Le requérant a également été informé que cette absence pourrait autrement être considérée comme un abandon de poste conformément à l'instruction administrative ST/AI/400 – *Abandon de poste* (telle que modifiée par l'instruction administrative ST/AI/2005/5). À la même date, le responsable de la Section des ressources humaines a demandé au responsable de la Section des finances de la CEA de suspendre les traitements et indemnités du requérant jusqu'à nouvel ordre.

10. Le requérant a répondu par courriel le 28 novembre 2007 en déclarant qu'il avait fui le pays en raison d'un « risque bien réel pour sa sécurité ». Le 18 décembre 2007, il a déposé une motion d'appel devant la Commission paritaire de recours (CPR) pour contester le refus de l'Administration de le transférer à un autre lieu d'affectation. Le défendeur a déposé une réplique le 14 février 2008. Le 17 mars 2008, le requérant a présenté ses observations sur la réplique du défendeur. Le 30 avril 2008, le défendeur a présenté ses commentaires sur les observations du requérant.

11. Une chambre de la CPR s'est réunie le 21 janvier 2009 pour examiner l'appel. La chambre a achevé ses délibérations et a adopté son rapport lors de cette réunion. Elle a déclaré à l'unanimité que le défendeur n'avait pas respecté les conditions d'emploi du requérant « en omettant d'enquêter sur la question de savoir si une réaffectation était vraiment nécessaire », et a recommandé qu'une telle enquête soit menée et que le défendeur « s'emploie de bonne foi à réaffecter » le requérant si ses craintes se révélaient fondées ».

12. Le 26 mars 2009, le requérant a été informé de la décision du Secrétaire général de ne prendre aucune nouvelle mesure à l'égard de sa plainte. Le Secrétaire général a exprimé son désaccord avec les conclusions et les recommandations de la CPR. Le requérant a également été informé que, conformément à la disposition 111.2 p) du Règlement du personnel, il pouvait faire appel de la décision devant le Tribunal administratif des Nations Unies, aujourd'hui disparu.

13. Le 9 octobre 2009, le requérant a présenté une demande de prolongation de délai pour déposer sa requête, ce qui lui a été accordé par le Tribunal. Il a soumis la présente requête le 12 octobre 2009. La réplique du défendeur a été remise le 25 novembre 2009. Le Tribunal a entendu l'affaire les 19 et 24 mai 2010, à la suite de quoi les parties ont déposé leurs conclusions le 25 mai 2010.

14. Lors de l'audience, le Tribunal a entendu les témoignages de six témoins au total. Le requérant a fait une déposition et trois autres personnes ont témoigné oralement en sa faveur. Les trois témoins du requérant étaient M. Getachew Abebe, M. Tesfaye Teka et M. Tadele Demissie. Une certaine M^{me} Tegist Sebsebe, l'épouse du requérant, ayant des difficultés de langage, ne pouvait pas faire un témoignage oral, mais elle a remis un témoignage écrit qui a été admis comme preuve avec le consentement du conseil du défendeur. Elle n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire. Deux témoins ont fait une déposition pour le défendeur, à savoir, M. Robert Fairall, qui était le responsable du Service de la sûreté et de la sécurité de la CEA durant la période considérée, et M. Zeleke Ourgie, qui était le chef de l'équipe d'enquête de sécurité de la CEA.

Arguments du requérant

15. Le requérant a présenté les arguments suivants :

a. Le 15 avril 2006, il a été arrêté, détenu et sévèrement battu par la police du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien pour de fausses accusations d'agression sexuelle, lesquelles accusations ont été par la suite abandonnées faute de preuves. Dans les cellules de garde à vue, ses interrogateurs ont mentionné à plusieurs reprises qu'ils savaient qu'il était un agent de sécurité à l'ONU toute en le rouant de coups.

b. La CEA n'a pas répondu à une demande d'assistance de l'épouse du requérant, dans la nuit de son arrestation. Elle n'a pas répondu non plus à une demande similaire effectuée par M. Abebe le 16 avril 2006, le lendemain de l'arrestation. Un fonctionnaire de la CEA n'a rendu visite au requérant que le lundi 17 avril 2006.

c. Un rapport sur l'arrestation du requérant et les violences physiques qu'il a subies a été envoyé au Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU un an après l'incident, alors qu'il était du devoir de la CEA d'enquêter sur le bien-fondé des allégations formulées contre le requérant et d'indiquer si une représentation juridique devait lui être accordée.

d. Ses fonctions d'agent de sécurité à la CEA ont fait de lui la cible d'un harcèlement de la part de membres de la sécurité du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien qui étaient en colère contre lui, car il était chargé d'appliquer le règlement sur les armements et d'interdire l'entrée d'agents armés du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien dans l'enceinte

de la CEA. Le requérant indique que sa demande d'un ordre clair et écrit sur ce sujet adressée à ses supérieurs est restée sans réponse.

e. La façon dont il a été traité par la police du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien, qui a monté de toute pièce des accusations d'agression sexuelle contre lui, sa détention et les violences physiques qu'il a subies, le manque de considération de la CEA pour son sort et le traitement que celle-ci lui a réservé après sa libération, ont créé un sentiment de persécution et d'insécurité qui l'a finalement conduit à fuir l'Éthiopie.

f. La CEA a lancé des procédures pour abandon de poste sans enquêter sur les raisons qui lui ont fait fuir son pays, contrairement à l'article 8.1 a) du Statut du personnel.

g. Les procédures applicables à l'assistance aux membres du personnel qui ont été arrêtés ou détenus n'ont pas été respectées dans son cas et il n'a donc pas reçu de l'Organisation l'assistance à laquelle il avait droit.

h. Certains agents de sécurité de la CEA ont, lors de sa sortie de détention, abusé de leur pouvoir en lui infligeant des violences psychologiques au travers de sa rétrogradation et en l'affectant à d'autres tâches, contrairement à l'article 1.2 du Statut du personnel.

i. Il aurait été raisonnable pour le défendeur de le réaffecter compte tenu de sa peur et du fait que ses craintes étaient liées à l'exercice de ses fonctions officielles à la CEA.

16. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner :

a. Le paiement rétroactif de son traitement;

b. Une indemnisation pour les blessures reçues au cours de son service à la CEA; et

c. Le lancement d'une enquête afin de déterminer : le bien-fondé des craintes pour sa sécurité dans l'exercice de ses fonctions à Addis-Abeba, ainsi que les circonstances de son arrestation et de sa rétrogradation ultérieure. Il demandait aussi à être informé de l'issue de l'enquête et le défendeur devait s'employer de bonne foi à le changer de lieu d'affectation si ses craintes étaient jugées fondées; et

d. A défaut d'une telle enquête, le requérant devrait se voir attribuer deux années de traitement à titre de compensation.

Réplique du défendeur

17. Le requérant a été arrêté suite à d'allégations de viol par sa femme de ménage.

18. Le défendeur déclare que le registre de la salle de contrôle des Services de la sûreté et de la sécurité montre que la CEA a eu connaissance pour la première fois de la détention du requérant à 17h00 le 16 avril 2006 et qu'un agent a été envoyé au poste de police ce soir-là, mais qu'on lui a refusé l'accès au requérant et dit de revenir le lendemain. Un agent de sécurité de la CEA s'est rendu au poste de police le lendemain et a vu le requérant qui lui a dit que la raison de sa détention était « qu'il s'était disputé avec sa femme de ménage ». À son retour du poste de police, il a envoyé un courriel au responsable des Services de la sûreté et de la sécurité de la CEA reprenant l'explication donnée par le requérant pour justifier sa détention. Le défendeur fait valoir que cette information transmise au moment des faits concorde avec le témoignage de l'agent devant le Tribunal.

19. Le requérant n'a été détenu qu'une seule fois et, à cette occasion, l'Administration a pu lui rendre visite et a surveillé la situation comme elle était tenue de le faire.

20. Lorsque le Procureur éthiopien a examiné les allégations et a conclu qu'elles n'étaient pas fondées, toutes les charges portées contre le requérant ont été levées. Le défendeur est d'avis que la question importante en l'espèce est celle de savoir pourquoi le requérant a été détenu, le fait qu'il ait été reconnu coupable ou non par la suite d'un délit en vertu du droit éthiopien n'étant pas pertinent.

21. Un autre aspect de l'affaire concerne la détention du requérant et les violences physiques qu'il aurait subies. Le requérant a porté ce point à l'attention du capitaine du poste de police, en présence de l'agent chargé de la sécurité, ainsi qu'à l'attention du tribunal lors de sa comparution. C'est au requérant et à lui seul qu'il appartient de voir si les autorités doivent être saisies des questions relatives à sa détention et à son traitement pendant la garde à vue, et sous quelle forme. À aucun moment, le requérant n'a demandé assistance à la CEA à cet égard, et celle-ci n'aurait pu effectuer aucune démarche légitime dans les circonstances de l'espèce.

22. L'agent envoyé pour rendre visite et apporter une aide au requérant lors de sa garde à vue était l'ancien chef des enquêtes criminelles du service de police d'Addis-Abeba. Il a conseillé le requérant sur la conduite appropriée à tenir et lui a indiqué qu'il devait saisir les autorités éthiopiennes de tous problèmes éventuels.

23. Tous les fonctionnaires doivent appliquer et respecter les lois nationales du pays dans lequel ils se trouvent et se soumettre à sa juridiction. Ils ne bénéficient d'aucun statut spécial s'agissant de leurs affaires privées. Les privilèges et immunités qui sont conférés aux fonctionnaires le sont dans l'intérêt de l'Organisation et ne valent que dans l'exercice de fonctions officielles, conformément à l'ancien article 1.1 f) du Statut du personnel.

24. L'immunité de juridiction d'un fonctionnaire est strictement liée à son statut et à ses fonctions au sein de l'Organisation. En vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, il appartient au Secrétaire général, et non au fonctionnaire concerné, de déterminer si des actes accomplis à titre officiel jouissent de l'immunité de

juridiction. Malgré cette immunité, les fonctionnaires des Nations Unies ont l'obligation de coopérer avec les autorités nationales compétentes et de respecter les lois et règlements locaux, régionaux et nationaux.

25. Le requérant a été accusé d'avoir commis une infraction pénale grave selon le droit pénal éthiopien. Ces allégations n'avaient absolument rien à voir avec l'Organisation et celle-ci n'avait donc pas d'autres démarches à effectuer que de réagir rapidement et de surveiller la situation.

26. Le défendeur a été informé de la détention du requérant le 17 avril 2006, contrairement à l'allégation de ce dernier. Il n'existe aucune preuve confirmant l'argument du requérant selon lequel l'incident n'a été signalé au Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU qu'un an après.

27. Le défendeur note qu'il y a une erreur de typographie au paragraphe 3 b) de la lettre de recours administratif envoyée au requérant le 28 septembre 2007, dans laquelle il est dit que le requérant avait été détenu en avril « 2007 » alors qu'il fallait lire « 2006 ».

28. Le requérant n'a pas produit de preuves suffisantes pour étayer l'allégation selon laquelle son affectation à certaines tâches constituait un harcèlement et qu'il avait été mis en danger à la suite de l'application de la politique de désarmement à l'égard des autorités éthiopiennes.

29. L'Administration a pris les mesures qui convenaient suite à l'arrestation du requérant en avril 2006 par les autorités locales. Le requérant n'a pas apporté d'éléments d'information corroborant l'allégation figurant dans sa requête selon laquelle sa sécurité était menacée ou qu'il avait le droit d'être relocalisé dans un autre lieu d'affectation. Si le demandeur souhaitait obtenir un poste au sein de l'Organisation dans un lieu d'affectation différent, rien ne l'empêchait d'en faire la demande.

30. Pour ces raisons, le défendeur demande que la requête soit rejetée.

Considérations

La CEA a-t-elle suffisamment aidé le requérant et a-t-elle rempli son obligation de rendre compte de l'incident au Siège de l'Organisation des Nations Unies?

31. En 1982, le Secrétaire général a publié la circulaire ST/SGB/198 intitulée – *Sécurité, sûreté et indépendance de la fonction publique internationale*. Le but de cette circulaire était de définir des mesures relatives à la protection de la sûreté, de la sécurité et de l'indépendance du personnel en tant que membres de la fonction publique internationale et de réaffirmer son engagement à cet égard. Le signalement immédiat d'incidents semblables à ceux de la présente affaire fait partie des mesures approuvées par le Secrétaire général. La circulaire ST/SGB/198 a donc été accompagnée d'une

instruction administrative énonçant les procédures de notification appropriées¹. Trois annexes étaient jointes à cette instruction, qui, respectivement, énonçait les droits de l'Organisation lorsqu'un fonctionnaire est arrêté ou détenu, rappelait les principes juridiques applicables et présentait la liste des fonctionnaires habilités pour les questions de sécurité dans les différents lieux d'affectation.

32. Le paragraphe 3 de l'instruction administrative ST/AI/299 oblige l'agent habilité pour les questions de sécurité à signaler immédiatement l'arrestation ou la détention d'un fonctionnaire des Nations Unies – recruté sur le plan international ou local – au Sous-Secrétaire général aux services généraux de New York par le moyen le plus rapide de communication disponible. Le Secrétaire exécutif de la CEA est l'agent habilité pour l'Éthiopie.

33. Les paragraphes 4 et 5 précisent les tâches dont l'agent habilité doit s'acquitter à l'égard du Ministère des affaires étrangères du pays hôte et du Siège de l'ONU, respectivement. En ce qui concerne ce dernier, une liste non exhaustive des renseignements à inclure dans la notification est fournie. Il convient de noter que l'application des deux articles est obligatoire pour l'agent habilité.

34. Au paragraphe 2 de l'annexe 1 de l'instruction administrative ST/AI/299, il est prévu que l'Organisation a le droit de rendre visite à son fonctionnaire, de s'entretenir avec lui, d'obtenir des informations à son sujet, de lui fournir un avocat et d'être partie à une action en justice pour défendre les intérêts des Nations Unies. Je suis fermement convaincu que le mot « droit » tel qu'il est utilisé dans cette disposition va en fait au-delà d'un simple droit, qui peut ou non être exercé, et revient en fait à une obligation.

35. Il importe de noter que les points énumérés à l'article 2 de l'annexe concernent les *mesures initiales minimales requises* de l'Organisation pour sauvegarder ses intérêts et ceux de son personnel. Si la possibilité d'avoir accès aux fonctionnaires est un droit de l'Organisation vis-à-vis du pays hôte, elle constitue également une responsabilité de l'Organisation vis-à-vis de tout fonctionnaire. Autrement dit, l'Organisation a une obligation envers ledit fonctionnaire ou agent et envers elle-même de se renseigner sur les raisons de la détention et de l'accusation, d'organiser une représentation juridique et de participer à des actions en justice pour défendre l'un quelconque de ses intérêts qui pourrait être mis en cause par l'arrestation ou la détention.

36. Les annexes doivent bien sûr être lues conjointement avec l'instruction administrative à laquelle elles sont jointes, car elles contiennent des dispositions ayant le double but de protéger les intérêts des Nations Unies et de satisfaire aux obligations de l'Organisation envers son personnel.

37. L'un des enjeux fondamentaux de la présente requête est de déterminer si l'Organisation, représentée en l'espèce par les responsables de la sécurité à la CEA, a

¹ ST/AI/299 – *Notification de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires ou autres agents de l'Organisation des Nations Unies ou de membres de leur famille.*

rempli ses obligations envers le requérant et elle-même, conformément à ses règlements et règles. Il semblerait que ces obligations n'aient pas été remplies.

Les preuves

38. Le requérant a décrit les conditions de son arrestation dans sa déposition devant le Tribunal. Il a déclaré que vers 14h00 le samedi 15 avril 2006, il était chez lui avec sa famille quand un groupe de policiers armés ont fait irruption. Ils l'ont battu, forcé à monter dans leur voiture et emmené au poste de police. Là, ils l'ont menotté à un banc et ont continué à le battre sous une pluie d'invectives telles que « nous savons qui tu es, tu es un agent de sécurité de l'ONU et nous allons te montrer de quoi on est capable ».

39. Le premier témoin du requérant, M. Abebe, a indiqué qu'il a été informé de l'arrestation et de la détention du requérant par l'épouse de celui-ci vers minuit le jour de son arrestation. Le lendemain matin, en compagnie de l'épouse du requérant, il a rendu visite à celui-ci qui se trouvait en garde à vue. Il lui a demandé le numéro de téléphone du Service de la sûreté et de la sécurité de la CEA et, avec son épouse, a appelé le matin même ce Service pour signaler l'arrestation de l'intéressé.

40. Dans son témoignage, l'épouse du requérant a indiqué qu'elle a signalé pour la première fois l'incident au Service de la sûreté et de la sécurité de la CEA le jour de l'arrestation. Il figure également dans le dossier qu'à chaque contact avec ce Service, il lui a été dit, ce qui est confirmé aussi par M. Abebe, que les informations reçues étaient en cours d'examen. Le requérant soutient qu'en fait la CEA n'a rien fait jusqu'au 17 avril 2006 et que, même après sa mise en liberté, rien n'a été fait par l'Organisation pour l'aider.

41. Deux témoins ont témoigné pour le défendeur. L'agent responsable du Service de la sûreté et de la sécurité de la CEA à l'époque, M. Robert Fairall, qui a fait une déposition le premier et a été tout du long très clair à la fois sur ce qu'il considérait être la pratique appropriée dans de telles circonstances et sur la manière dont l'arrestation du présent requérant avait été traitée. Selon le témoin, l'ONU n'a aucune obligation de fournir une assistance à un fonctionnaire recruté sur le plan local dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire; l'Organisation n'a joué absolument aucun rôle dans la remise en liberté du requérant; et il ne savait pas si un membre de son équipe avait eu accès au requérant ou lui avait parlé lorsqu'il était en garde à vue.

42. Le deuxième témoin du défendeur était M. Ourgie, agent de sécurité et chef de l'équipe d'enquêteurs du Service la sûreté et de la sécurité de la CEA, qui a rendu visite au requérant au nom de la CEA lorsqu'il était en garde à vue. L'agent a témoigné qu'il s'était rendu au poste de police pour voir et aider le requérant, comme on le fait habituellement pour tout fonctionnaire. Il a déclaré au Tribunal que lorsqu'il est allé au poste de police pour voir le requérant, il a attendu dans le bureau de l'inspecteur principal. Le requérant a été emmené dans le bureau et s'est plaint d'avoir été battu. Il a ensuite enlevé ses vêtements pour montrer les blessures et les contusions dont il avait été victime. Le témoin a déclaré que l'inspecteur principal et lui-même avaient été choqués

par ce qu'ils avaient vu et avaient conseillé au requérant de montrer les marques sur son corps au tribunal lors de sa demande de libération sous caution.

43. Il figure dans le dossier que le témoin a envoyé deux courriels à l'agent responsable le 17 avril 2006. Le premier contenait un bref rapport sur l'arrestation et la détention du requérant et sur son passage au poste de police. Le courriel ne faisait mention d'aucun des griefs du requérant, des contusions montrées au témoin, ni des conseils que ce dernier prétend avoir donné au requérant. Le second courriel rendait compte de la mise en liberté du requérant.

Conclusions

Aide fournie au requérant

44. Il ressort clairement des témoignages de trois témoins et du requérant que la première visite d'un fonctionnaire de la CEA a eu lieu le 17 avril 2006, qui était également le jour où le requérant a été libéré sous caution. Je ne suis pas surpris par cela. Le témoignage de l'agent responsable sur le rôle de l'ONU vis-à-vis d'un fonctionnaire recruté localement dans de telles circonstances, lu conjointement avec les dépositions des témoins du requérant sur la façon dont les informations qu'ils ont transmises au Service de la sûreté et de la sécurité de la CEA ont été reçues, fait apparaître clairement à la fois un désintérêt et une négligence de la part de la CEA.

45. L'affirmation de l'agent de sécurité selon laquelle sa réaction à l'information faisant état de l'arrestation du requérant a été immédiate n'est tout simplement pas étayée par les faits. Son courriel au responsable de la sécurité, associé à la déclaration franche de ce dernier selon laquelle son bureau était seulement tenu de surveiller la situation (ce qu'a fait son agent de sécurité, qui lui a ensuite rendu compte), ne révèle rien qui puisse être décrit comme un soutien ou une assistance à un membre du personnel, comme prévu par les articles 2 et 3 de l'instruction ST/AI/299.

46. Les alinéas a)-e) de l'article 2 de l'instruction ne doivent pas se lire séparément. On ne peut attendre de l'Organisation qu'elle prête assistance ou qu'elle intervienne dans une procédure judiciaire, sans avoir préalablement rendu visite au fonctionnaire concerné et sans connaître les faits de l'affaire.

47. Il faut noter que lesdites mesures applicables ne sont pas mises en place simplement pour protéger les fonctionnaires et les agents des Nations Unies qui sont arrêtés et détenus par les autorités locales, mais aussi pour protéger les intérêts de l'Organisation, notamment son intégrité, ses valeurs et ses règles.

48. Il n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation que ses règles soient bafouées de quelque manière que ce soit ni dans celui de son personnel ou de ses agents d'être traités dans le non-respect par les autorités d'un pays hôte des règles des Nations Unies auxquelles elles ont souscrit et qu'elles sont tenues de respecter. Qu'un pays hôte ne se conforme pas ses obligations de manière flagrante en soumettant le personnel de l'ONU,

qu'il soit recruté sur le plan national ou international, à un traitement dégradant est une situation à laquelle l'Organisation ne doit pas être confrontée.

49. L'alinéa a) de l'article 1.2 du Statut du personnel prévoit, entre autres, que le Secrétaire général doit veiller « à ce que, en fonction des circonstances, toutes les dispositions voulues en matière de protection et de sécurité soient prises à l'intention des fonctionnaires qui s'acquittent des tâches entrant dans leurs attributions ». Dans l'affaire *Mwangi*², l'ancien Tribunal administratif de l'ONU a souligné comme suit l'importance qu'il attache aux obligations de l'Organisation en vertu de l'article 1.2 c) du Statut du personnel :

« En outre même si [cette obligation] n'était pas explicitée dans le Statut et le Règlement du personnel, les principes généraux du droit l'imposaient au demeurant, car tout employeur y est normalement tenu. L'Organisation des Nations Unies, employeur exemplaire, doit se conformer aux normes les plus élevées et on attend donc du défendeur qu'il traite les fonctionnaires avec le respect qu'ils méritent, y compris le respect de leur personne. »

Le Tribunal réitère cette importante considération dans la présente affaire.

Informations transmises au Siège de l'ONU

50. Le défendeur soutient que l'arrestation du requérant a été signalée aux autorités compétentes à New York au moment des faits. Le responsable des Services de la sûreté et de la sécurité de la CEA a informé le Tribunal qu'il ne pouvait se rappeler sous quelle forme l'information avait été transmise et qu'elle a pu l'être soit par courriel, soit par téléphone.

51. Le défendeur a présenté le courriel envoyé au responsable par l'agent de sécurité le 17 avril 2006 comme preuve du respect de l'obligation de transmettre l'information. Mais ce courriel ne constitue pas une preuve du respect de l'article 5 de l'instruction administrative ST/AI/299. L'argument du défendeur selon lequel il s'agit d'une preuve suffisante est à la fois surprenant et spécieux.³ Le courriel montre seulement que l'agent de sécurité a signalé l'arrestation au responsable après sa visite au poste de police. Il est peut-être plus remarquable pour ce qu'il a omis de signaler que pour les informations qu'il contient.

52. Compte tenu de la gravité de la question, je trouve inconcevable qu'une information ait pu être transmise, même par téléphone, sans qu'on en ait gardé ou retrouvé aucune trace. Comme l'a démontré la déposition des témoins du défendeur, même un appel téléphonique signalant l'arrestation et la détention du requérant au Service de la sûreté et

² Jugement du Tribunal administratif de l'ONU n° 1125, (2003)

³ Le défendeur a soutenu que « le requérant n'avait pas soulevé de problème concernant la *pertinence* de l'information transmise au Siège et sa conformité au paragraphe de l'instruction administrative» (soulignement ajouté).

de la sécurité de la CEA a été inscrit sur un registre officiel qui a été présenté au présent Tribunal.

Informations transmises aux autorités éthiopiennes compétentes

53. Malgré le traitement abusif infligé au requérant, le Secrétaire général n'a entrepris aucune démarche auprès du Gouvernement éthiopien par les voies appropriées. En réalité, illustrant le fait qu'il n'a été tenu aucun compte des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, le défendeur a présenté une preuve orale selon laquelle le requérant a reçu de l'agent de sécurité de la CEA le conseil de porter plainte auprès du commissariat de police d'Addis-Abeba.

54. Le Tribunal est consterné par le mépris et le manque de considération manifesté par la CEA envers le requérant. Comment le défendeur pouvait-il penser que le requérant allait déposer une plainte auprès des mêmes forces de police qu'il accusait de cruauté et de traitement inhumain, traitement dont le défendeur, en la personne dudit agent de sécurité, avait vu la preuve et s'était dit choqué?

55. Sans doute n'est-il ni facile ni simple de déterminer qu'un fonctionnaire ou un agent de l'Organisation a été arrêté par les autorités d'un pays hôte dans le cadre de fonctions liées à l'exercice de leur emploi. Si le Secrétaire général a le pouvoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire ou d'un agent le protégeant d'une arrestation et de poursuites s'il arrive à la conclusion que les faits incriminés ne font pas suite à l'exercice d'une fonction officielle, il relève de sa compétence exclusive de déterminer si une fonction a été exercée à titre officiel ou même si l'arrestation était effectivement liée à une fonction officielle. Le Secrétaire général était tenu de faire une évaluation du cas en question afin de d'arriver à une telle détermination, comme prévu par le paragraphe 3 de l'annexe 1 à l'instruction ST/AI/299 mentionnée ci-dessus. Aucune évaluation de ce type n'a été faite dans la présente affaire.

56. Le défendeur déclare dans ses conclusions que les faits reprochés au requérant « n'avait rien à voir avec l'Organisation », mais ne fournit aucune preuve ni de la façon dont cette décision a été prise ni, autrement dit, des raisons pour lesquelles est l'immunité du requérant a été levée. Le Tribunal se serait attendu à pouvoir consulter des échanges de correspondance avec le Conseiller juridique des Nations Unies, qui auraient apporté la preuve de l'effort fait par le défendeur pour examiner une question aussi cruciale que l'immunité du requérant⁴. Le Tribunal considère donc qu'en l'espèce, le défendeur n'a pas respecté les procédures requises en vertu de l'instruction administrative ST/AI/299.

57. Dans son avis consultatif du 29 avril 1999, la Cour internationale de Justice, en référence à l'Organisation des Nations Unies, a fourni des conseils sur la question de l'immunité du personnel et a rappelé au Secrétaire général qu'il était le premier responsable de la protection des intérêts de l'Organisation, de sorte que :

⁴ Voir pour exemple le Jugement du Tribunal administratif des Nations Unies n° 579, *Tarjourman* (1992).

« [...] il lui incombe d'apprécier si ses agents ont agi dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'il conclut par l'affirmative, de protéger ces agents, y compris les experts en missions, en faisant valoir leur immunité. Cela signifie que le Secrétaire général a le pouvoir et la responsabilité d'aviser le gouvernement d'un État Membre de sa conclusion et, s'il y a lieu, de prier ledit gouvernement d'agir en conséquence et, en particulier, de porter cette conclusion à la connaissance des tribunaux internes si les actes d'un agent ont donné ou pourraient donner lieu à des actions en justice. Cette conclusion et les documents dans lesquels elle s'exprime créent une présomption. Une telle présomption ne peut être écartée que pour les motifs les plus impérieux et les tribunaux nationaux doivent donc lui accorder le plus grand poids. »

58. Selon le requérant, les autorités de police éthiopiennes l'ont arrêté et brutalisé sous une fausse accusation de viol proférée par sa femme de ménage. Il prétend que s'il a été arrêté et soumis à un traitement inhumain durant sa garde à vue de trois jours, c'est parce qu'il a insisté auprès des responsables militaires de haut rang éthiopiens pour qu'ils se conforment aux règlements de l'ONU sur les armes lors de leurs visites dans les locaux de la CEA.

59. La conclusion découlant naturellement de la position adoptée par le Service de la sûreté et de la sécurité de la CEA face à l'arrestation et à la détention prolongée du requérant est que l'Organisation n'a pas agi en vue de déterminer si l'arrestation du requérant était réellement la conséquence d'une fonction exercée à titre officiel et si l'immunité et les privilèges auxquels il avait droit devaient jouer⁵.

60. De toute évidence, le chef du département n'a absolument pas compris le rôle de l'Organisation. Son ignorance des règles applicables l'a conduit à la décision injustifiée selon laquelle le requérant n'avait ni immunité ni privilèges.

Conclusions

61. Je considère que la CEA n'a pas satisfait aux obligations prévues dans l'instruction administrative ST/AI/299. L'Administration de la Commission n'a manifestement réagi avec aucun sentiment d'urgence à l'information selon laquelle le requérant avait été arrêté. Sa réaction face au sort réservé au requérant a été, au mieux, tardive. Contrairement aux obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe 1 de l'instruction administrative ST/AI/299, l'Administration de la CEA n'a pas aidé le requérant à trouver un conseil juridique pour sa demande de liberté sous caution et son éventuelle défense, et elle n'a pas comparu dans la procédure judiciaire de mise en liberté du requérant afin de défendre tout intérêt des Nations Unies qui aurait pu être affecté par son arrestation et sa détention. La déposition du responsable de la sécurité quant au rôle

⁵ M. Fairall a dit au Tribunal : « Très franchement, pour ce qui est de M. Bekele, il s'agit d'un citoyen éthiopien, soumis à la loi éthiopienne. Il ne bénéficie d'aucune protection contre la loi locale et il y avait dans cette affaire une allégation formulée contre lui par un autre citoyen éthiopien, une femme. S'agissant de l'ONU, elle n'a aucun droit d'être impliquée dans l'enquête. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de rester en contact avec la police locale. »

de l'ONU à l'égard du « personnel local » dans de telles situations, comme la franchise avec laquelle il l'a présentée, sont regrettables car elles témoignent d'un manque stupéfiant de considération.

Insuffisance de la réaction au sort du requérant par son chef de département compte tenu des compétences et des valeurs fondamentales de l'ONU.

62. L'Organisation des Nations Unies est unique en son genre. C'est la principale organisation internationale dont sont membres 192 des 194 pays du monde. Elle définit des normes pour les pays membres et les organismes régionaux et sous-régionaux. Le Secrétariat de l'Organisation établit également des normes pour lui-même, qui exige de la part de son personnel un haut niveau de performance et de sa part une gestion sans faille.

63. Les compétences et les valeurs fondamentales de l'Organisation sont répertoriées dans la circulaire ST/SGB/1999/15 - *Compétences pour l'avenir*. Le paragraphe 6.2 b) de ST/AI/2002/3- *Système d'évaluation et de notation* (remplacée par ST/AI/2010/3) sur la sélection des fonctionnaires fait référence aux dites compétences, détaillées dans le livret intitulé « *Nations Unis - Compétences pour l'avenir* ».

64. Les deux parties ont présenté des éléments montrant que l'arrestation et la détention du requérant ont été signalées au Service de la sûreté et de la sécurité de la CEA. Il est également prouvé qu'un agent, qui était également chef de l'équipe d'enquêteurs de ce Service, s'est rendu au poste de police et a pu rencontrer le requérant. Le même jour, M. Ourgie a envoyé un rapport à ce sujet au responsable de la sécurité par courriel. Hormis une vague déclaration selon laquelle il avait dû signaler la situation à New York, mais qu'il ne se souvenait plus sous quelle forme, ledit responsable ne semble rien avoir fait de plus.

65. Il n'est pas non plus contesté que le responsable de la sécurité n'a pas reçu ou même interrogé personnellement le requérant qui, à l'époque des faits, travaillait sous ses ordres, en vue de recueillir des informations de première main sur ce qui s'était passé. Le fait de recevoir des informations sur les difficultés rencontrées par un fonctionnaire et d'ignorer à la fois ces informations et le fonctionnaire qui aurait pu être interrogé, est une attitude totalement non professionnelle, qui démontre un manque de maîtrise de la situation. En d'autres termes, cette attitude n'est pas conforme au principe fondamental de professionnalisme prôné par l'Organisation.

66. L'absence d'intérêt dont a fait montre le responsable est aussi malheureusement en contradiction avec la compétence essentielle de communication qui est requise de tout fonctionnaire de l'ONU. On attend en outre des cadres de l'Organisation qu'ils fassent preuve d'initiative, qu'ils nouent des liens de confiance et fassent preuve de discernement. Aucune de ces compétences n'est perceptible dans la réaction de ce chef de département qui a dit au Tribunal : « Je ne vois pas pourquoi j'aurai dû contacter le Ministère des affaires étrangères alors qu'il n'y avait pas de ressortissant étranger impliqué dans l'incident. » Il est regrettable que M. Fairall ne soit pas descendu de piédestal pour communiquer avec les membres de son propre service et défendre les

intérêts du requérant comme ceux de l'Organisation dans cette affaire, ainsi que le prévoient la Charte des Nations Unies, l'instruction administrative ST/AI/299 ou la circulaire ST/SGB/198.

67. À mon avis, la réaction du responsable de la sécurité de la CEA était tout à fait inadéquate dans les circonstances de l'espèce.

68. Le poids des preuves dont je suis saisi ainsi que le témoignage sans ambiguïté du responsable du Service de la sûreté et de la sécurité de la CEA, m'obligent à faire le commentaire suivant. Ledit responsable a très clairement fait une distinction entre les obligations de l'Organisation à l'égard de son personnel recruté sur le plan national et ses obligations à l'égard du personnel recruté sur le plan international. Il ne fait guère de doute que l'intéressé a le sentiment d'appartenir à la classe supérieure, et distincte de la première, du personnel international. Il est à la fois inacceptable et affligeant qu'un haut fonctionnaire tel que le responsable de la sécurité de la CEA puisse être totalement ignorant des procédures applicables dans une affaire aussi grave que la sûreté et la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

69. Je constate avec une vive préoccupation qu'alors même qu'un membre de son équipe avait été arrêté, il n'a fait aucun effort, semble-t-il, pour s'informer des règles et procédures applicables précisément dans ce genre de situation. Il arrive parfois que surgissent des problèmes complexes, qui confrontent les responsables et les superviseurs à des défis jamais rencontrés auparavant et pour lesquels il n'existe ni directive ni législation. Ce n'est pas le cas ici. Le non-respect des obligations en l'espèce est, à mon avis, la conséquence d'un manque de compétence de la part d'un gestionnaire et de pures préjugés.

L'Administration a-t-elle agi conformément aux déclarations, pactes et conventions internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme?

70. L'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants figure dans la plupart des constitutions nationales. Tous les instruments nationaux et internationaux qui interdisent les traitements inhumains reconnaissent son caractère absolu et intangible. Cette intangibilité a constamment été réaffirmée par divers juridictions et tribunaux nationaux et internationaux.

71. Selon l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Le droit à la présomption d'innocence est un droit inaliénable inscrit dans la Constitution éthiopienne. L'Éthiopie est tenue de respecter sa propre constitution et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qu'elle a ratifiée en 1998. L'article 19 (Droits des personnes en état d'arrestation) et l'article 20 (Droits des accusés) de la Constitution éthiopienne interdisent les aveux forcés et exigent le respect de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit établie.

72. Considérant que l'Organisation des Nations Unies a initié et promulgué la plupart des conventions et pactes internationaux relatifs aux violations des droits de l'homme, notamment toutes les formes de traitement cruel et inhumain, le défendeur échoue lamentablement à respecter ses propres critères. Alors qu'il a témoigné qu'il avait été choqué par les blessures infligées au requérant lors de son arrestation et de sa détention, M. Ourgie n'a étrangement pas considéré que les mauvais traitements subis par le requérant étaient suffisamment importants pour les mentionner dans son courriel au responsable. En outre, il ressort à l'évidence des réponses obtenues lors du contre-interrogatoire du requérant, que le défendeur savait que le départ du requérant des forces de police éthiopiennes dans les années 80 avait fait l'objet d'un rapport sur les droits de l'homme. En tout état de cause, une communication efficace de la part du responsable de la sécurité de la CEA à l'époque aurait permis de mettre les choses en perspective.

73. Comme indiqué précédemment dans ce jugement, malgré le traitement inhumain et dégradant infligé au requérant et le mépris total par les autorités éthiopiennes des privilèges et immunités dont il pouvait bénéficier en tant que fonctionnaire des Nations Unies, le Secrétaire général n'a entrepris aucune démarche auprès du gouvernement éthiopien par les voies appropriées. Le Tribunal conclut que le défendeur n'a respecté ni les déclarations, conventions et pactes internationaux qu'il a promulgués ni les autres instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des droits de l'homme.

Le requérant a-t-il abandonné son poste à la CEA? Sa demande de transfert à un autre poste en dehors de l'Éthiopie était-elle raisonnable? L'Organisation était-elle dans l'obligation de le réaffecter?

74. Le requérant affirme qu'à la suite des violations des droits de l'homme dont il a fait l'objet et de l'épreuve qu'il a traversée, il a été contraint d'abandonner sa famille et de fuir l'Éthiopie du fait de « craintes bien réelles pour sa sécurité ». Dans ses communications avec l'Administration du 15 août 2007, du 8 octobre 2007 et du 28 novembre 2007, il a fait part de ses problèmes de sécurité et de ses craintes pour sa sécurité, mais n'a fourni que peu de détails, faisant uniquement référence à son arrestation, sa détention et au traitement inhumain dont il avait été victime. Dans son rapport, la Commission paritaire de recours a conclu que

« le fait que [le requérant] avait pris le risque de renoncer à ses moyens de subsistance pour s'exiler sans traitement ni allocation était un signe évident, à tout le moins, qu'[il] estimait de bonne foi qu'il y avait effectivement quelque chose à fuir. »

Je suis enclin à partager l'opinion de la CPR et j'estime que le requérant avait la conviction sincère qu'il n'était pas en sécurité en Éthiopie.

75. Le paragraphe 4 de l'instruction administrative ST/AI/400 définit l'abandon de poste comme suit :

« [...] une cessation de service dont le fonctionnaire prend l'initiative autrement que par démission. Il est réputé constituer une rupture unilatérale du contrat d'emploi, et non une cessation de service dont le secrétaire général prendrait l'initiative au sens du chapitre IX du statut et de la disposition 109.1 b) du règlement du personnel. L'intention qu'un fonctionnaire a de cesser ses fonctions peut être déduite des circonstances, en particulier si l'intéressé manque à l'obligation de se présenter à son lieu de travail. »

76. Les paragraphes 9 à 12 de l'instruction administrative ST/AI/400 décrivent la procédure qui doit être respectée avant qu'un fonctionnaire soit renvoyé de l'Organisation pour cause d'abandon de poste. Contrairement aux conditions requises dans ces dispositions :

a. L'Administration de la CEA a retenu le traitement et les indemnités du requérant avant même que celui-ci puisse faire part des raisons de son absence (voir par. 9 ci-dessus);

b. L'Administration de la CEA n'a pas présenté au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines une recommandation de renvoi pour cause d'abandon de poste; et

c. Pour ce qui est de la légitimité de la déclaration de cessation de service pour abandon de poste, il faut noter que le requérant a été renvoyé à l'expiration de son engagement de durée déterminée le 31 décembre 2008, alors qu'il attendait la délibération de la Commission paritaire de recours sur son appel, déposé le 18 décembre 2007.

77. L'instruction ST/AI/400 doit être lue conjointement avec les principes énoncés dans le Statut du personnel, en particulier l'article 1.2 c), qui prévoit que le Secrétaire général veille à ce que « toutes les dispositions voulues en matière de protection et de sécurité soient prises à l'intention des fonctionnaires qui s'acquittent des tâches entrant dans leurs attributions. »

78. Nonobstant le peu de détails fournis dans ses explications sur son absence non autorisée, les éléments de preuve produits devant le Tribunal montrent que le requérant a été licencié sans respect de la procédure prévue compte tenu de la demande d'assistance qu'il avait adressée à l'Organisation et des raisons qu'il a invoquées par la suite pour justifier son absence. Le requérant estime, et c'est aussi mon avis, qu'il a agi conformément au paragraphe 11 de l'instruction administrative ST/AI/400 qui l'obligeait à informer ses supérieurs de son absence et de la cause de cette absence. Le Tribunal considère que la déclaration de cessation de service du requérant par l'Organisation équivaut à un renvoi pour cause d'abandon de poste et qu'elle est illégale.

79. Le Tribunal conclut que l'Organisation n'a pas rempli les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 1.2 c) du Statut du personnel car elle n'a pas pris en compte les préoccupations du requérant concernant sa sécurité quand il a demandé à être

transféré dans un autre lieu d'affectation. Si le défendeur avait pris au sérieux la plainte du requérant et s'était renseigné sur la véracité de ses dires, il aurait au moins eu connaissance des pratiques de harcèlement et des humiliations dont le requérant et sa famille avaient été victimes et qui sont exposées dans le témoignage de son épouse. Malheureusement, l'Administration n'a pris connaissance de ces informations qu'au cours de l'audience car le requérant ne les avait pas détaillées dans ses communications avec elle.

80. Le témoignage du requérant est conforté par la déposition de sa femme, où sont décrites les angoisses et les insécurités qui ont conduit son mari à quitter le pays. Dans cette déposition, reçue par le Tribunal et datée du 27 avril 2010, l'épouse du requérant fait savoir qu'un an après l'arrestation et la détention de son mari, le 20 avril 2007, trois agents armés du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien sont venus à leur domicile et l'ont fouillé sans mandat. Le requérant n'était pas chez lui à ce moment-là. Elle ajoute qu'elle et ses enfants étaient terrorisés et que leurs biens ont été mis sans dessus dessous. En outre, même après la fuite du requérant hors du pays, les agents du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien sont revenus à leur domicile et ont continué à la suivre. Pour ces raisons, elle a décidé de déménager dans une autre maison en location située dans un endroit différent.

81. Même si des raisons humanitaires l'auraient justifié, il n'existe pas de dispositions dans le Statut ou dans le Règlement du personnel qui obligeait l'Organisation à trouver une autre affectation pour le requérant en dehors de l'Éthiopie suite aux atteintes aux droits de l'homme dont il semblait être victime dans le pays. On peut comprendre que la réinstallation dans un lieu d'affectation différent aurait eu des incidences en matière de coûts pour l'Organisation.

Le requérant a-t-il été victime d'une forme ou l'autre de « rétrogradation » ?

82. Bien qu'il ait fait valoir qu'il a été rétrogradé par le Service de la sûreté et de la sécurité de la CEA après son épreuve dans les locaux de la police éthiopienne, le requérant n'a pas apporté de preuve pour étayer son allégation. Si j'en déduis qu'il fait sans doute allusion aux nouvelles fonctions qui lui ont été attribuées à la suite de sa garde à vue, cette simple déduction ne suffit pas. Je conclus donc que cette allégation est sans fondement.

Constatations

83. Le Tribunal s'est efforcé d'exposer les procédures applicables dans des affaires de ce type et demande instamment à l'Administration de veiller à ce que ses cadres et ses responsables aient la formation voulue pour faire face à des situations similaires, car la sûreté et la sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires sont d'une importance capitale. Il condamne la nonchalance dont ont fait montre les représentants du défendeur face au mauvais traitement infligé au requérant, à la fois en ne

lui apportant pas l'aide nécessaire et en omettant de faire un rapport officiel au Siège à New York. À cet égard, le Tribunal rappelle la décision *Tarjourman*⁶ où il est déclaré :

« Il est difficile d'imaginer des questions plus importantes et plus préoccupantes pour les fonctionnaires – comme pour l'Organisation, qui attend d'eux qu'ils s'acquittent de leurs fonctions avec dévouement et efficacité – que l'assurance de pouvoir compter sur l'Organisation pour insister sur le respect des immunités fonctionnelles du personnel en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les fonctionnaires doivent pouvoir compter que l'Organisation s'efforcera d'assurer leur protection contre les arrestations et détentions arbitraires et qu'elle aidera ceux d'entre eux qui en ont été victimes. Le Tribunal reconnaît que, au moins depuis 1987, l'Administration a apparemment pris des mesures appropriées à ce sujet. Le Tribunal tient à souligner la nécessité constante d'une action vigilante et résolue pour protéger et défendre les droits des fonctionnaires dans ce domaine. »

84. Dans l'affaire *James*⁷, le Tribunal d'appel a annulé l'ordonnance d'indemnisation du Tribunal du contentieux au motif, entre autres, qu'aucune compensation n'avait été demandée. Le Tribunal a connaissance de ce jugement et est respectueusement d'avis qu'en l'espèce, les droits du requérant à une procédure régulière ont été violés. La résolution 63/253 de l'Assemblée générale, établissant le système réformé d'administration de la justice, a souligné qu'il fallait que ce système :

« obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'au principe de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener les fonctionnaires et responsables à répondre également de leurs actions. »

Nonobstant le fait que le requérant n'a pas soulevé devant lui la question de l'indemnisation pour violation de son droit à assistance, le Tribunal estime qu'il est nécessaire de lui accorder un montant équivalent à six mois de traitement net à titre de compensation pour la violation de ce droit afin que justice soit faite entre les parties.

Conclusions

85. À la lumière des considérations qui précèdent, le Tribunal conclut ce qui suit :

- a. L'Administration de la CEA n'a pas respecté les procédures applicables en cas d'arrestation et de détention d'un fonctionnaire.
- b. L'Administration de la CEA n'est pas intervenue pour protéger le requérant conformément aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme promulgués par l'Organisation des Nations Unies.

⁶ Tribunal administratif des Nations Unies Jugement n° 579, (1992), par. X.

⁷ 2010-TANU-009.

c. L'Administration de la CEA a été impuissante à protéger aussi bien les privilèges et immunités du requérant en tant que fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies que les intérêts, normes et valeurs de l'Organisation.

d. Le responsable du Service de la sûreté et de la sécurité de la CEA à l'époque, par ses actions et ses inactions, a été bien loin de se conformer aux compétences et valeurs fondamentales attendues d'un fonctionnaire et d'un responsable de l'ONU dans la manière dont il a géré l'arrestation et la détention du requérant.

e. Ledit responsable n'a pas signalé l'arrestation et la détention du requérant aux autorités de l'ONU à New York comme il était tenu de le faire.

f. L'Administration de la CEA a implicitement considéré que le requérant avait abandonné son poste, alors même qu'elle n'avait pas entamé les procédures requises en la matière conformément à l'instruction administrative ST/AI/400.

86. Vu les conclusions qui précèdent, le Tribunal **ORDONNE** :

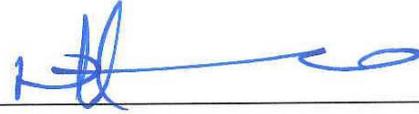
a. Au défendeur de verser les traitements dus au requérant pour la période comprise entre le 14 novembre 2007, date à laquelle ils ont été retenus, et le 26 mars 2009, date à laquelle le requérant a été informé de la décision du Secrétaire général de ne prendre aucune nouvelle mesure à l'égard de sa plainte, en les majorant d'un intérêt de 8 % par mois pour ladite période;

b. Qu'il soit payé au requérant six mois de traitement de base net à titre d'indemnisation pour les diverses défaillances du défendeur dans l'application des procédures; et

c. Le rejet de toutes les autres demandes.

Cas n° :UNDT/NBI/2009/056

Jugement n° :UNDT/2010/175



Juge Nkemdilim Izuako

Daté du 8 octobre 2010

Enregistré au greffe le 8 octobre 2010



Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi